

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

Le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République initie une procédure pénale dont la suite est soumise au principe d'opportunité des poursuites. En cas de **classement sans suite**, cette décision du ministère public n'a pas l'autorité de la chose jugée et n'éteint pas l'action publique. La victime dispose alors de plusieurs **recours** : le **recours hiérarchique** auprès du procureur général, et la **plainte avec constitution de partie civile** devant le juge d'instruction, sous certaines conditions. L'absence de recours peut limiter la possibilité d'engager la responsabilité de l'État en cas de dysfonctionnement. Le classement sans suite n'empêche pas toujours l'examen des faits dans des procédures civiles ou administratives, celles-ci ayant des logiques et des critères d'appréciation propres.

I. Le dépôt de plainte au parquet : déclenchement de l'action publique et pouvoir d'orientation du procureur

Le dépôt de plainte est un acte fondamental par lequel une victime porte à la connaissance de l'autorité judiciaire des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

- - **Nature juridique et formes**
- - **Droit de la victime** : Toute victime dispose du droit de déposer plainte auprès du procureur de la République (Article L1411-1 - Code de procédure pénale [[Article L1411-1 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Compétence du procureur** : Le procureur de la République est le magistrat compétent pour recevoir ces plaintes et dénonciations (Article 40 - Code de procédure pénale [[Article 40 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Moyens de dépôt** : La plainte peut être effectuée par voie électronique ou par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission (Article L1411-1 - Code de procédure pénale [[Article L1411-1 - Code de procédure pénale](#)]). Un récépissé est délivré à la victime (Article 15-3-1 - Code de procédure pénale [[Article 15-3-1 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Compétence territoriale** : Déterminée par le lieu de l'infraction, la résidence du suspect, ou le lieu d'arrestation/détention (Article 43 - Code de procédure pénale [[Article 43 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Le principe de l'opportunité des poursuites**
- - **Appréciation du procureur** : Le procureur est le seul à décider de la suite à donner aux faits, en vertu du principe d'opportunité des poursuites (Article L2113-9 - Code de procédure pénale [[Article L2113-9 - Code de procédure pénale](#)] ; Article 40-1 - Code de procédure pénale [[Article 40-1 - Code de procédure pénale](#)]). Il peut ainsi engager des

poursuites, opter pour une mesure alternative aux poursuites, ou classer sans suite (Article 40-1 - Code de procédure pénale [[Article 40-1 - Code de procédure pénale](#)]).

- - **Non-justiciabilité de l'opportunité** : Les juridictions répressives ne peuvent critiquer l'exercice de ce droit sans excès de pouvoir, leur contrôle se limitant à la légalité et non à l'opportunité des poursuites (Cass., crim., 21 mai 1979, n°78-92.205 [[Cass., crim., 21 mai 1979, n°78-92.205](#)] ; Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401 [[Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401](#)]).
- - **Conséquences du classement sans suite**
- - **Nature non juridictionnelle** : Le classement sans suite est un acte du ministère public et non une décision juridictionnelle (Cass., crim., 13 septembre 2006, n°05-82.061 [[Cass., crim., 13 septembre 2006, n°05-82.061](#)] ; Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02070 [[Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02070](#)]). Il n'a pas l'autorité de la chose jugée et n'éteint pas l'action publique (Cass., crim., 9 mars 1983, n°83-90.963 [[Cass., crim., 9 mars 1983, n°83-90.963](#)]).
- - **Reprise des poursuites possible** : Le procureur peut reprendre les poursuites ultérieurement, même après un classement ou une mesure alternative, y compris d'office (Cass., crim., 13 juin 2018, n°17-81.849 [[Cass., crim., 13 juin 2018, n°17-81.849](#)]).
- - **Non-interruption de la prescription** : Un classement sans suite ne constitue pas une cause d'interruption de la prescription pour une action civile ou sociale (Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-11.766 [[Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-11.766](#)]).

II. Droits et garanties de la victime au cours de la procédure pénale

La victime bénéficie de droits fondamentaux et de garanties procédurales tout au long du processus, depuis le dépôt de plainte jusqu'aux éventuelles voies de recours.

- - **Droit à l'information**
- - **Information initiale** : Dès l'intervention des forces de l'ordre ou le dépôt de plainte, la victime doit être informée de ses droits (Article 10-2 - Code de procédure pénale [[Article 10-2 - Code de procédure pénale](#)] ; Article L1411-3 - Code de procédure pénale [[Article L1411-3 - Code de procédure pénale](#)]), notamment sur la réparation de son préjudice, la constitution de partie civile, l'assistance d'un avocat, et les services d'aide aux victimes.
- - **Information sur les suites** : Le procureur doit systématiquement informer la victime des suites données à sa plainte, y compris en cas de classement sans suite, en précisant les raisons juridiques ou d'opportunité (Article 40-2 - Code de procédure pénale [[Article 40-2 - Code de procédure pénale](#)] ; Article L1421-6 - Code de procédure pénale [[Article L1421-6 - Code de procédure pénale](#)]).

- - **Information sur les recours** : La victime est informée des modalités de recours contre une éventuelle décision de classement sans suite, notamment l'article 40-3 du CPP (Article R2-27 du Code de procédure pénale [[Article R2-27 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Droit à la réparation et à l'indemnisation**
- - **Constitution de partie civile** : La victime peut se constituer partie civile pour demander réparation de son préjudice, que ce soit par citation directe ou plainte avec constitution de partie civile (Article L1431-1 du Code de procédure pénale [[Article L1431-1 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Préjudice personnel et direct** : Pour que l'action civile soit recevable, la victime doit justifier d'un préjudice personnel et directement causé par l'infraction (Cass., crim., 26 février 2020, n°19-82.119 [[Cass., crim., 26 février 2020, n°19-82.119](#)]).
- - **Mécanismes spécifiques d'indemnisation** : Des fonds comme le FGTI ou la CIVI peuvent intervenir pour l'indemnisation, sous certaines conditions (Article L1440-1 - Code de procédure pénale [[Article L1440-1 - Code de procédure pénale](#)]). Le classement sans suite n'a pas d'incidence sur la forclusion devant la CIVI (Cour d'appel de Toulouse, 31 mars 2025, n°24/01503 [[Cour d'appel de Toulouse, 31 mars 2025, n°24/01503](#)]).
- - **Garanties procédurales**
- - **Évaluation personnalisée** : Droit à une évaluation personnalisée pour déterminer des mesures de protection spécifiques (Article 10-5 - Code de procédure pénale [[Article 10-5 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Accompagnement** : Droit d'être accompagnée à tous les stades de la procédure (Article 10-2 - Code de procédure pénale [[Article 10-2 - Code de procédure pénale](#)]).

III. Les recours de la victime contre le classement sans suite

Face à une décision de classement sans suite, la victime dispose de deux voies de recours principales pour tenter d'obtenir une suite judiciaire.

- - **Le recours hiérarchique auprès du procureur général**
- - **Modalités** : Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite (Article 40-3 du Code de procédure pénale [[Article 40-3 - Code de procédure pénale](#)]). Le procureur général peut enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites s'il estime le recours fondé (Article 40-3 du Code de procédure pénale [[Article 40-3 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Exclusivité de l'ordre judiciaire** : Ce recours est exclusivement de la compétence de l'ordre judiciaire, les juridictions administratives étant incompétentes pour connaître des contestations de classements sans suite (TA, Grenoble, 24 avril 2026, 2603458 [[TA](#)]).

[Grenoble, 24 avril 2026, 2603458](#)] ; TA, Marseille, Ordonnance, 2024-10-17, 2410573 [[TA, Marseille, Ordonnance, 2024-10-17, 2410573](#)]).

- - **La plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction**
- - **Voie de saisine** : La victime peut saisir directement un juge d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile (Article L1431-1 du Code de procédure pénale [[Article L1431-1 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Conditions de recevabilité** : Cette voie est ouverte si le procureur a fait connaître son intention de ne pas poursuivre, ou si un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de la plainte simple sans suite donnée. La plainte doit être accompagnée de l'avis de classement ou de la preuve du dépôt datant d'au moins trois mois, à peine d'irrecevabilité (Article 85 du Code de procédure pénale [[Article 85 - Code de procédure pénale](#)] ; Article D31-3 du Code de procédure pénale [[Article D31-3 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Effet sur la prescription** : La plainte avec constitution de partie civile suspend la prescription de l'action publique jusqu'à la réponse du procureur ou l'expiration du délai de trois mois (Article 85 du Code de procédure pénale [[Article 85 - Code de procédure pénale](#)] ; Cour d'appel de Montpellier, 31 mars 2016, n°16/00069 [[Cour d'appel de Montpellier, 31 mars 2016, n°16/00069](#)]).
- - **Rôle du juge d'instruction** : Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République (Article 80 - Code de procédure pénale [[Article 80 - Code de procédure pénale](#)]).

IV. Conséquences sur les actions civiles, administratives et la responsabilité de l'État

Le classement sans suite, bien que non définitif au pénal, peut avoir des incidences variées sur d'autres procédures et sur la possibilité d'engager la responsabilité de l'État.

- - **Incidences sur les actions civiles**
- - **Plainte téméraire** : Une plainte classée sans suite peut entraîner une action en responsabilité civile pour plainte abusive si le caractère fautif, le préjudice et le lien de causalité sont établis (Tribunal judiciaire de Versailles, 13 septembre 2024, n°22/06697 [[Tribunal judiciaire de Versailles, 13 septembre 2024, n°22/06697](#)]).
- - **Articulation avec l'action civile** : Si la victime a déjà agi au civil, elle doit se désister pour se constituer partie civile au pénal (Article 85 du Code de procédure pénale [[Article 85 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Incidences sur les actions administratives**
- - **Non-neutralisation des faits** : Un classement sans suite n'empêche pas l'administration de prendre en compte les faits dénoncés pour fonder une décision administrative, notamment en matière de risque (ex: retrait d'agrément d'assistante maternelle (TA,

Montpellier, 6 mai 2025, 2303285 [[TA, Montpellier, 6 mai 2025, 2303285](#)]) ou protection fonctionnelle pour harcèlement (TA, Nantes, Décision, 2023-12-21, 1902422 [[TA, Nantes, Décision, 2023-12-21, 1902422](#)])).

- - **Exceptions législatives** : Dans certains domaines (ex: urbanisme), le classement sans suite peut obliger le maire à mettre fin à des mesures prises (TA, Grenoble, Décision, 2024-07-04, 2007375 [[TA, Grenoble, Décision, 2024-07-04, 2007375](#)] ; CAA, Marseille, Décision, 2024-05-02, 23MA00306 [[CAA, Marseille, Décision, 2024-05-02, 23MA00306](#)])).
- - **Responsabilité de l'État pour dysfonctionnement judiciaire**
- - **Conditions strictes** : La responsabilité de l'État pour le fonctionnement defectueux du service public de la justice n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice (Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118 [[Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118](#)] ; Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 [[Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#)])).
- - **Exemples de faute lourde** : Des délais excessifs et déraisonnables dans le traitement d'un dossier peuvent constituer une faute lourde (Cour d'appel d'Agen, 5 mars 2025, n°24/00058 [[Cour d'appel d'Agen, 5 mars 2025, n°24/00058](#)])). Le manquement aux obligations d'information et la destruction de scellés sans respecter les procédures peuvent aussi engager la responsabilité de l'État (Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794 [[Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794](#)])).
- - **Importance de l'exercice des recours** : L'engagement de la responsabilité de l'État est souvent conditionné à l'exercice par la victime des voies de recours disponibles (recours hiérarchique, plainte avec constitution de partie civile) (Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633 [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633](#)] ; Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18791 [[Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18791](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733 [[Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733](#)])). L'absence de mise en œuvre de ces recours peut faire obstacle à l'indemnisation.

Limites / Incertitudes et Recommandations

- - **Diligence de la victime** : Il est primordial pour la victime d'exercer avec diligence les voies de recours qui lui sont offertes pour contester un classement sans suite ou solliciter la réparation de son préjudice. L'inaction peut lui être opposée en cas de demande d'indemnisation de l'État.
- - **Distinction pénale/civile/administrative** : La nature non juridictionnelle du classement sans suite signifie qu'il ne lie pas nécessairement les juridictions civiles ou administratives, qui apprécient les faits selon leurs propres règles et finalités.

- - **Monopole du parquet** : Malgré les recours, le principe d'opportunité des poursuites confère un pouvoir d'appréciation exclusif au procureur de la République, dont l'exercice n'est pas soumis au contrôle des juges sur le fond, mais uniquement sur sa légalité.
- - **Consignation pour partie civile** : La plainte avec constitution de partie civile peut être soumise à une consignation, dont la légalité a été affirmée par la Cour d'appel de Versailles (Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633 [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633](#)]).
- - **Recommandation** : En cas de classement sans suite ou de manquement du parquet, la victime est fortement encouragée à consulter un avocat pour évaluer la pertinence et les conditions de mise en œuvre du recours hiérarchique et/ou de la plainte avec constitution de partie civile, ainsi que les autres voies d'indemnisation (CIVI, FGTI).

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

Le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République initie une procédure pénale dont la suite est soumise au principe d'opportunité des poursuites. En cas de **classement sans suite**, cette décision du ministère public n'a pas l'autorité de la chose jugée et n'éteint pas l'action publique. La victime dispose alors de plusieurs **recours** : le **recours hiérarchique** auprès du procureur général, et la **plainte avec constitution de partie civile** devant le juge d'instruction, sous certaines conditions. L'absence de recours peut limiter la possibilité d'engager la responsabilité de l'État en cas de dysfonctionnement. Le classement sans suite n'empêche pas toujours l'examen des faits dans des procédures civiles ou administratives, celles-ci ayant des logiques et des critères d'appréciation propres.

I. Le dépôt de plainte au parquet : déclenchement de l'action publique et pouvoir d'orientation du procureur

Le dépôt de plainte est un acte fondamental par lequel une victime porte à la connaissance de l'autorité judiciaire des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

- - **Nature juridique et formes**
- - **Droit de la victime** : Toute victime dispose du droit de déposer plainte auprès du procureur de la République (Article L1411-1 - Code de procédure pénale [[Article L1411-1 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Compétence du procureur** : Le procureur de la République est le magistrat compétent pour recevoir ces plaintes et dénonciations (Article 40 - Code de procédure pénale [[Article 40 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Moyens de dépôt** : La plainte peut être effectuée par voie électronique ou par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission (Article L1411-1 - Code de procédure pénale [[Article L1411-1 - Code de procédure pénale](#)]). Un récépissé est délivré à la victime (Article 15-3-1 - Code de procédure pénale [[Article 15-3-1 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Compétence territoriale** : Déterminée par le lieu de l'infraction, la résidence du suspect, ou le lieu d'arrestation/détention (Article 43 - Code de procédure pénale [[Article 43 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Le principe de l'opportunité des poursuites**
- - **Appréciation du procureur** : Le procureur est le seul à décider de la suite à donner aux faits, en vertu du principe d'opportunité des poursuites (Article L2113-9 - Code de procédure pénale [[Article L2113-9 - Code de procédure pénale](#)] ; Article 40-1 - Code de procédure pénale [[Article 40-1 - Code de procédure pénale](#)]). Il peut ainsi engager des

poursuites, opter pour une mesure alternative aux poursuites, ou classer sans suite (Article 40-1 - Code de procédure pénale [[Article 40-1 - Code de procédure pénale](#)]).

- - **Non-justiciabilité de l'opportunité** : Les juridictions répressives ne peuvent critiquer l'exercice de ce droit sans excès de pouvoir, leur contrôle se limitant à la légalité et non à l'opportunité des poursuites (Cass., crim., 21 mai 1979, n°78-92.205 [[Cass., crim., 21 mai 1979, n°78-92.205](#)] ; Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401 [[Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401](#)]).
- - **Conséquences du classement sans suite**
- - **Nature non juridictionnelle** : Le classement sans suite est un acte du ministère public et non une décision juridictionnelle (Cass., crim., 13 septembre 2006, n°05-82.061 [[Cass., crim., 13 septembre 2006, n°05-82.061](#)] ; Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02070 [[Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02070](#)]). Il n'a pas l'autorité de la chose jugée et n'éteint pas l'action publique (Cass., crim., 9 mars 1983, n°83-90.963 [[Cass., crim., 9 mars 1983, n°83-90.963](#)]).
- - **Reprise des poursuites possible** : Le procureur peut reprendre les poursuites ultérieurement, même après un classement ou une mesure alternative, y compris d'office (Cass., crim., 13 juin 2018, n°17-81.849 [[Cass., crim., 13 juin 2018, n°17-81.849](#)]).
- - **Non-interruption de la prescription** : Un classement sans suite ne constitue pas une cause d'interruption de la prescription pour une action civile ou sociale (Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-11.766 [[Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-11.766](#)]).

II. Droits et garanties de la victime au cours de la procédure pénale

La victime bénéficie de droits fondamentaux et de garanties procédurales tout au long du processus, depuis le dépôt de plainte jusqu'aux éventuelles voies de recours.

- - **Droit à l'information**
- - **Information initiale** : Dès l'intervention des forces de l'ordre ou le dépôt de plainte, la victime doit être informée de ses droits (Article 10-2 - Code de procédure pénale [[Article 10-2 - Code de procédure pénale](#)] ; Article L1411-3 - Code de procédure pénale [[Article L1411-3 - Code de procédure pénale](#)]), notamment sur la réparation de son préjudice, la constitution de partie civile, l'assistance d'un avocat, et les services d'aide aux victimes.
- - **Information sur les suites** : Le procureur doit systématiquement informer la victime des suites données à sa plainte, y compris en cas de classement sans suite, en précisant les raisons juridiques ou d'opportunité (Article 40-2 - Code de procédure pénale [[Article 40-2 - Code de procédure pénale](#)] ; Article L1421-6 - Code de procédure pénale [[Article L1421-6 - Code de procédure pénale](#)]).

- - **Information sur les recours** : La victime est informée des modalités de recours contre une éventuelle décision de classement sans suite, notamment l'article 40-3 du CPP (Article R2-27 du Code de procédure pénale [[Article R2-27 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Droit à la réparation et à l'indemnisation**
- - **Constitution de partie civile** : La victime peut se constituer partie civile pour demander réparation de son préjudice, que ce soit par citation directe ou plainte avec constitution de partie civile (Article L1431-1 du Code de procédure pénale [[Article L1431-1 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Préjudice personnel et direct** : Pour que l'action civile soit recevable, la victime doit justifier d'un préjudice personnel et directement causé par l'infraction (Cass., crim., 26 février 2020, n°19-82.119 [[Cass., crim., 26 février 2020, n°19-82.119](#)]).
- - **Mécanismes spécifiques d'indemnisation** : Des fonds comme le FGTI ou la CIVI peuvent intervenir pour l'indemnisation, sous certaines conditions (Article L1440-1 - Code de procédure pénale [[Article L1440-1 - Code de procédure pénale](#)]). Le classement sans suite n'a pas d'incidence sur la forclusion devant la CIVI (Cour d'appel de Toulouse, 31 mars 2025, n°24/01503 [[Cour d'appel de Toulouse, 31 mars 2025, n°24/01503](#)]).
- - **Garanties procédurales**
- - **Évaluation personnalisée** : Droit à une évaluation personnalisée pour déterminer des mesures de protection spécifiques (Article 10-5 - Code de procédure pénale [[Article 10-5 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Accompagnement** : Droit d'être accompagnée à tous les stades de la procédure (Article 10-2 - Code de procédure pénale [[Article 10-2 - Code de procédure pénale](#)]).

III. Les recours de la victime contre le classement sans suite

Face à une décision de classement sans suite, la victime dispose de deux voies de recours principales pour tenter d'obtenir une suite judiciaire.

- - **Le recours hiérarchique auprès du procureur général**
- - **Modalités** : Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite (Article 40-3 du Code de procédure pénale [[Article 40-3 - Code de procédure pénale](#)]). Le procureur général peut enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites s'il estime le recours fondé (Article 40-3 du Code de procédure pénale [[Article 40-3 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Exclusivité de l'ordre judiciaire** : Ce recours est exclusivement de la compétence de l'ordre judiciaire, les juridictions administratives étant incompétentes pour connaître des contestations de classements sans suite (TA, Grenoble, 24 avril 2026, 2603458 [[TA](#)]).

[Grenoble, 24 avril 2026, 2603458](#)] ; TA, Marseille, Ordonnance, 2024-10-17, 2410573 [[TA, Marseille, Ordonnance, 2024-10-17, 2410573](#)]).

- - **La plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction**
- - **Voie de saisine** : La victime peut saisir directement un juge d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile (Article L1431-1 du Code de procédure pénale [[Article L1431-1 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Conditions de recevabilité** : Cette voie est ouverte si le procureur a fait connaître son intention de ne pas poursuivre, ou si un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de la plainte simple sans suite donnée. La plainte doit être accompagnée de l'avis de classement ou de la preuve du dépôt datant d'au moins trois mois, à peine d'irrecevabilité (Article 85 du Code de procédure pénale [[Article 85 - Code de procédure pénale](#)] ; Article D31-3 du Code de procédure pénale [[Article D31-3 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Effet sur la prescription** : La plainte avec constitution de partie civile suspend la prescription de l'action publique jusqu'à la réponse du procureur ou l'expiration du délai de trois mois (Article 85 du Code de procédure pénale [[Article 85 - Code de procédure pénale](#)] ; Cour d'appel de Montpellier, 31 mars 2016, n°16/00069 [[Cour d'appel de Montpellier, 31 mars 2016, n°16/00069](#)]).
- - **Rôle du juge d'instruction** : Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République (Article 80 - Code de procédure pénale [[Article 80 - Code de procédure pénale](#)]).

IV. Conséquences sur les actions civiles, administratives et la responsabilité de l'État

Le classement sans suite, bien que non définitif au pénal, peut avoir des incidences variées sur d'autres procédures et sur la possibilité d'engager la responsabilité de l'État.

- - **Incidences sur les actions civiles**
- - **Plainte téméraire** : Une plainte classée sans suite peut entraîner une action en responsabilité civile pour plainte abusive si le caractère fautif, le préjudice et le lien de causalité sont établis (Tribunal judiciaire de Versailles, 13 septembre 2024, n°22/06697 [[Tribunal judiciaire de Versailles, 13 septembre 2024, n°22/06697](#)]).
- - **Articulation avec l'action civile** : Si la victime a déjà agi au civil, elle doit se désister pour se constituer partie civile au pénal (Article 85 du Code de procédure pénale [[Article 85 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Incidences sur les actions administratives**
- - **Non-neutralisation des faits** : Un classement sans suite n'empêche pas l'administration de prendre en compte les faits dénoncés pour fonder une décision administrative, notamment en matière de risque (ex: retrait d'agrément d'assistante maternelle (TA,

Montpellier, 6 mai 2025, 2303285 [[TA, Montpellier, 6 mai 2025, 2303285](#)]) ou protection fonctionnelle pour harcèlement (TA, Nantes, Décision, 2023-12-21, 1902422 [[TA, Nantes, Décision, 2023-12-21, 1902422](#)])).

- - **Exceptions législatives** : Dans certains domaines (ex: urbanisme), le classement sans suite peut obliger le maire à mettre fin à des mesures prises (TA, Grenoble, Décision, 2024-07-04, 2007375 [[TA, Grenoble, Décision, 2024-07-04, 2007375](#)] ; CAA, Marseille, Décision, 2024-05-02, 23MA00306 [[CAA, Marseille, Décision, 2024-05-02, 23MA00306](#)])).
- - **Responsabilité de l'État pour dysfonctionnement judiciaire**
- - **Conditions strictes** : La responsabilité de l'État pour le fonctionnement defectueux du service public de la justice n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice (Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118 [[Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118](#)] ; Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 [[Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#)])).
- - **Exemples de faute lourde** : Des délais excessifs et déraisonnables dans le traitement d'un dossier peuvent constituer une faute lourde (Cour d'appel d'Agen, 5 mars 2025, n°24/00058 [[Cour d'appel d'Agen, 5 mars 2025, n°24/00058](#)])). Le manquement aux obligations d'information et la destruction de scellés sans respecter les procédures peuvent aussi engager la responsabilité de l'État (Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794 [[Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794](#)])).
- - **Importance de l'exercice des recours** : L'engagement de la responsabilité de l'État est souvent conditionné à l'exercice par la victime des voies de recours disponibles (recours hiérarchique, plainte avec constitution de partie civile) (Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633 [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633](#)] ; Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18791 [[Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18791](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733 [[Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733](#)])). L'absence de mise en œuvre de ces recours peut faire obstacle à l'indemnisation.

Limites / Incertitudes et Recommandations

- - **Diligence de la victime** : Il est primordial pour la victime d'exercer avec diligence les voies de recours qui lui sont offertes pour contester un classement sans suite ou solliciter la réparation de son préjudice. L'inaction peut lui être opposée en cas de demande d'indemnisation de l'État.
- - **Distinction pénale/civile/administrative** : La nature non juridictionnelle du classement sans suite signifie qu'il ne lie pas nécessairement les juridictions civiles ou administratives, qui apprécient les faits selon leurs propres règles et finalités.

- - **Monopole du parquet** : Malgré les recours, le principe d'opportunité des poursuites confère un pouvoir d'appréciation exclusif au procureur de la République, dont l'exercice n'est pas soumis au contrôle des juges sur le fond, mais uniquement sur sa légalité.
- - **Consignation pour partie civile** : La plainte avec constitution de partie civile peut être soumise à une consignation, dont la légalité a été affirmée par la Cour d'appel de Versailles (Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633 [[Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633](#)]).
- - **Recommandation** : En cas de classement sans suite ou de manquement du parquet, la victime est fortement encouragée à consulter un avocat pour évaluer la pertinence et les conditions de mise en œuvre du recours hiérarchique et/ou de la plainte avec constitution de partie civile, ainsi que les autres voies d'indemnisation (CIVI, FGTI).

I) Le dépôt de plainte et l'information initiale de la victime

Dès le début de la procédure, la victime d'une infraction pénale dispose du droit fondamental de déposer plainte et bénéficie d'une obligation d'information sur ses droits.

1. Le droit de déposer plainte et ses modalités

Toute victime d'une infraction pénale a le droit de déposer plainte (Article L1411-1 - Code de procédure pénale, [Article L1411-1 - Code de procédure pénale](#)). Ce dépôt peut s'effectuer auprès des officiers et agents de police judiciaire, qui sont tenus de la recevoir même s'ils sont territorialement incompétents, ou directement auprès du procureur de la République (Article L1411-1 - Code de procédure pénale, [Article L1411-1 - Code de procédure pénale](#)). Le procureur de la République est l'autorité compétente pour recevoir les plaintes et apprécier la suite à leur donner (TA, Caen, Ordonnance, 2023-08-22, 2301169).

Les modalités de dépôt de plainte se sont modernisées : la plainte peut être recueillie par voie électronique (Article 15-3-1 - Code de procédure pénale, [Article 15-3-1 - Code de procédure pénale](#)) ou par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission (Article 15-3-1-1 - Code de procédure pénale, [Article 15-3-1-1 - Code de procédure pénale](#)). Il est important de noter que le recours à ces techniques ne peut être imposé à la victime (Article L1411-1 - Code de procédure pénale, [Article L1411-1 - Code de procédure pénale](#) ; Article 15-3-1 - Code de procédure pénale, [Article 15-3-1 - Code de procédure pénale](#) ; Article 15-3-1-1 - Code de procédure pénale, [Article 15-3-1-1 - Code de procédure pénale](#)).

2. L'obligation d'information initiale des droits de la victime

Dès l'intervention des officiers et agents de police judiciaire, ou sous leur contrôle, des assistants d'enquête, ceux-ci ont l'obligation d'informer la victime de ses droits par tout moyen (Article 10-2 - Code de procédure pénale, [Article 10-2 - Code de procédure pénale](#)). Cette obligation s'applique également dès le dépôt de plainte auprès d'un service ou d'une unité de police judiciaire, y compris si la plainte est déposée par voie électronique ou par télécommunication audiovisuelle (Article L1411-3 - Code de procédure pénale, [Article L1411-3 - Code de procédure pénale](#)).

Cette information porte sur un ensemble de droits essentiels, notamment :

- - Le droit d'obtenir la réparation de son préjudice, y compris par une mesure de justice restaurative (Article 10-2 - Code de procédure pénale, [Article 10-2 - Code de procédure pénale](#)).
- - Le droit de se constituer partie civile, que ce soit par le parquet, par citation directe ou par plainte devant le juge d'instruction (Article 10-2 - Code de procédure pénale, [Article 10-2 - Code de procédure pénale](#)).
- - Le droit d'être assistée d'un avocat, choisi ou désigné, avec des possibilités de prise en charge via l'aide juridictionnelle ou une assurance de protection juridique (Article 10-2 - Code de procédure pénale, [Article 10-2 - Code de procédure pénale](#)).

- - Le droit d'être aidée par un service public ou une association agréée d'aide aux victimes (Article 10-2 - Code de procédure pénale, [Article 10-2 - Code de procédure pénale](#) ; Article L1411-3 - Code de procédure pénale, [Article L1411-3 - Code de procédure pénale](#)).
- - Le droit de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) pour certaines infractions (Article 10-2 - Code de procédure pénale, [Article 10-2 - Code de procédure pénale](#)).
- - Le droit d'être informée sur les mesures de protection disponibles, telles que les ordonnances de protection, ainsi que sur les peines encourues et leurs conditions d'exécution (Article 10-2 - Code de procédure pénale, [Article 10-2 - Code de procédure pénale](#) ; Article L1411-3 - Code de procédure pénale, [Article L1411-3 - Code de procédure pénale](#)).
- - Pour les victimes ne comprenant pas le français, le droit de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables (Article 10-2 - Code de procédure pénale, [Article 10-2 - Code de procédure pénale](#) ; Article L1411-3 - Code de procédure pénale, [Article L1411-3 - Code de procédure pénale](#)).
- - Le droit d'être accompagnée à tous les stades de la procédure, sauf décision contraire motivée (Article 10-2 - Code de procédure pénale, [Article 10-2 - Code de procédure pénale](#) ; Article L1411-3 - Code de procédure pénale, [Article L1411-3 - Code de procédure pénale](#)).
- - Le droit de déclarer un domicile chez un tiers, avec des règles spécifiques pour les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, ainsi que les professionnels de santé libéraux, qui peuvent déclarer leur adresse professionnelle (Article 10-2 - Code de procédure pénale, [Article 10-2 - Code de procédure pénale](#) ; Article L1453-1 - Code de procédure pénale, [Article L1453-1 - Code de procédure pénale](#)).
- - En cas de violences nécessitant un examen médical, le droit de se voir remettre le certificat d'examen médical (Article 10-2 - Code de procédure pénale, [Article 10-2 - Code de procédure pénale](#)).

3. Les garanties procédurales au moment du dépôt

Lors du dépôt de plainte, un procès-verbal de réception de plainte est établi et un récépissé est délivré à la victime (Article 15-3-1 - Code de procédure pénale, [Article 15-3-1 - Code de procédure pénale](#) ; Article 15-3-1-1 - Code de procédure pénale, [Article 15-3-1-1 - Code de procédure pénale](#)). Si la plainte est déposée à distance, la nature ou la gravité des faits peut justifier une nouvelle audition de la victime, sans recours au moyen de télécommunication (Article 15-3-1 - Code de procédure pénale, [Article 15-3-1 - Code de procédure pénale](#) ; Article 15-3-1-1 - Code de procédure pénale, [Article 15-3-1-1 - Code de procédure pénale](#)).

4. Portée des jurisprudences sur cette phase

Les décisions du tribunal administratif, bien que rappelant la compétence exclusive du procureur de la République en matière de plainte pénale (TA, Caen, Ordonnance, 2023-08-22, 2301169), et l'incompétence de la juridiction administrative pour contester un classement sans suite (TA, Amiens, 24 juin 2025, 2502605 ; TA, Grenoble, 24 avril 2026, 2603458), ne

détaillent pas directement les droits et obligations de la victime au moment du dépôt de plainte et de l'information initiale. Leur pertinence pour cette phase est donc limitée, se concentrant davantage sur les voies de recours ultérieures et la compétence juridictionnelle. La décision du TA du 19 février 2026 (TA, 19 février 2026, 2305467) illustre comment un classement sans suite peut influencer l'appréciation de la vraisemblance des faits dans un contentieux administratif distinct (protection fonctionnelle), mais n'éclaire pas les droits d'information initiale.

II) Les suites de la plainte par le ministère public et les mécanismes de recours de la victime

Après le dépôt de plainte, le procureur de la République, agissant selon le principe d'opportunité des poursuites, dispose de plusieurs options quant à la suite à donner aux faits dénoncés. La victime, quant à elle, bénéficie de droits à l'information et de diverses voies de recours ou d'action pour obtenir réparation ou contester certaines décisions.

1. Les différentes suites données par le ministère public

Le procureur de la République, après avoir reçu une plainte, peut décider de différentes suites. Il peut choisir de mettre en mouvement l'action publique, ce qui conduit à des poursuites pénales. Cependant, il peut également opter pour des mesures alternatives aux poursuites, telles que la composition pénale ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), ou encore décider d'un classement sans suite. La Cour de cassation a rappelé que la mise en mouvement de l'action publique n'est pas toujours subordonnée à une plainte spécifique, notamment lorsqu'une loi impose à une autorité de saisir le procureur sans exiger expressément une plainte de sa part (Cass., crim., 21 janvier 2003, n°02-82.319 - [Cass., crim., 21 janvier 2003, n°02-82.319](#)). Ce principe souligne la souveraineté du ministère public dans sa décision d'engager des poursuites.

La composition pénale, prévue par l'article 41-2 du Code de procédure pénale, est une mesure alternative proposée par le procureur à une personne physique qui reconnaît avoir commis certains délits, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement (Article 41-2 - Code de procédure pénale - [Article 41-2 - Code de procédure pénale](#)). De même, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) constitue une autre voie de réponse pénale.

2. L'information de la victime sur les suites de sa plainte

La victime, qu'elle ait ou non déposé plainte, est systématiquement informée par le procureur de la République des suites apportées à la procédure la concernant (Article L1421-6 - Code de procédure pénale - [Article L1421-6 - Code de procédure pénale](#)). Cette obligation d'information couvre notamment les décisions de non-poursuite (classement sans suite), le recours à une réponse pénale alternative au jugement (comme la composition pénale ou la CRPC), la mise en mouvement de l'action pénale, et la date d'audience en cas de saisine d'une juridiction de jugement (Article L1421-6 - Code de procédure pénale - [Article L1421-6 - Code de procédure pénale](#)).

En cas de composition pénale, si la victime est identifiée, le procureur doit l'informer de cette

proposition et lui proposer la réparation de son préjudice (Article 41-2 - Code de procédure pénale - [Article 41-2 - Code de procédure pénale](#)). Pour la CRPC, la victime est informée sans délai du recours à cette procédure et invitée à comparaître pour se constituer partie civile et demander réparation (Article L4452-10 - Code de procédure pénale - [Article L4452-10 - Code de procédure pénale](#)).

3. Les mécanismes de recours et voies offertes à la victime

Face aux décisions du ministère public, la victime dispose de plusieurs mécanismes pour faire valoir ses droits :

- **- En cas de classement sans suite :**

Lorsque le procureur de la République décide de classer la plainte sans suite, il en avise la victime. L'article 40-4 du Code de procédure pénale prévoit que si la victime souhaite se constituer partie civile et obtenir la désignation d'un avocat, le procureur l'informe qu'elle peut adresser directement sa demande au bâtonnier (Article 40-4 - Code de procédure pénale - [Article 40-4 - Code de procédure pénale](#)). Cette disposition suggère la possibilité pour la victime d'initier d'autres démarches, notamment une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, qui est un recours classique contre un classement sans suite. Il est important de noter que la décision de classement sans suite, bien qu'elle puisse avoir des effets sur des mesures administratives connexes (CAA, Marseille, Décision, 2024-05-02, 23MA00306 - [CAA, Marseille, Décision, 2024-05-02, 23MA00306](#)), ne constitue pas un jugement définitif sur le fond et ne prive pas la victime de toutes voies d'action.

- **- En cas de mesures alternatives aux poursuites :**

- **• Composition pénale :** Si la composition pénale est validée par le président du tribunal judiciaire, cette décision n'est "*pas susceptible de recours*" (Article 41-2 - Code de procédure pénale - [Article 41-2 - Code de procédure pénale](#)). Toutefois, la victime conserve des voies pour obtenir réparation de son préjudice. Elle peut demander au procureur de citer l'auteur des faits devant le tribunal pour que celui-ci statue sur les seuls intérêts civils. Elle peut également demander le recouvrement des dommages-intérêts convenus par la procédure d'injonction de payer (Article 41-2 - Code de procédure pénale - [Article 41-2 - Code de procédure pénale](#)). L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique, ce qui rend ces voies civiles d'autant plus cruciales pour la victime.
- **• Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) :** La victime peut se constituer partie civile lors de la CRPC et demander réparation de son préjudice. La partie civile a la possibilité de faire appel de l'ordonnance rendue sur sa demande de réparation (Article L4452-10 - Code de procédure pénale - [Article L4452-10 - Code de procédure pénale](#)).
- **- Limites et spécificités du rôle du ministère public :**

Le rôle du ministère public dans la mise en mouvement de l'action publique est prépondérant. Dans certains cas spécifiques, comme les faits commis par des militaires en opération extérieure (Article 698-2 du Code de procédure pénale), la mise en œuvre de l'action publique est réservée au ministère public, et la constitution de partie civile peut être déclarée irrecevable, conduisant à un refus d'informer (Cass., crim., 16 mars 2021, n°20-81.169 - [Cass., crim., 16 mars 2021, n°20-81.169](#)). Cette situation illustre les limites à l'accès direct à l'instruction pour la victime dans des régimes spéciaux.

Par ailleurs, la question du droit au recours juridictionnel effectif de la victime face au monopole du ministère public pour engager les poursuites a été jugée sérieuse par la Cour de cassation, qui a renvoyé une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) sur ce point (Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-81.973 - [Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-81.973](#)). Cela met en lumière les débats sur l'équilibre entre la liberté d'action du parquet et les garanties procédurales des victimes.

Enfin, même si une constitution de partie civile est déclarée irrecevable en cours d'instruction, l'action publique peut subsister si elle a été valablement mise en mouvement par les réquisitions du ministère public (Cass., crim., 8 novembre 1983, n°83-92.677 - [Cass., crim., 8 novembre 1983, n°83-92.677](#)). Cela signifie que l'irrecevabilité de la constitution de partie civile n'entraîne pas nécessairement l'extinction des poursuites pénales si le parquet a lui-même initié l'action.

III) L'exercice de l'action civile et l'indemnisation des préjudices

La victime d'une infraction pénale dispose de plusieurs voies pour obtenir la réparation de son préjudice, qu'il s'agisse d'une indemnisation ou d'autres formes de réparation, y compris la justice restaurative (Article L1440-1 - Code de procédure pénale, [Article L1440-1 - Code de procédure pénale](#)).

1. Les différentes voies d'action civile et d'indemnisation

Le droit à la réparation peut s'exercer principalement par la constitution de partie civile contre la personne civilement responsable de l'infraction (Article L1440-1 - Code de procédure pénale, [Article L1440-1 - Code de procédure pénale](#)). Pour les délits ou contraventions, la victime peut, avec l'accord du procureur de la République, formuler une demande de restitution ou de dommages-intérêts auprès d'un officier ou agent de police judiciaire. Cette démarche vaut constitution de partie civile si l'action pénale est mise en mouvement et que le tribunal est directement saisi (Article L1431-3 - Code de procédure pénale, [Article L1431-3 - Code de procédure pénale](#)).

En complément de l'action civile classique, l'indemnisation peut être obtenue par des mécanismes spécifiques, tels que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), notamment via la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Le FGTI peut également aider au recouvrement des dommages et intérêts accordés à la victime ou permettre le paiement de ces sommes sur les biens confisqués au cours de la procédure pénale. Dans ces cas, le FGTI est subrogé dans les droits de la victime (Article L1440-1 - Code de procédure pénale, [Article L1440-1 - Code de procédure pénale](#)).

2. Les conditions de recevabilité de l'action civile

L'exercice de l'action civile, notamment par la constitution de partie civile, est subordonné à la justification d'un préjudice personnel et directement causé par l'infraction. Ce principe s'applique non seulement à la victime directe mais aussi à ses proches, qui peuvent établir un dommage personnel découlant directement des faits poursuivis (Cass., crim., 26 février 2020, n°19-82.119 - [Cass., crim., 26 février 2020, n°19-82.119](#) ; Cass., crim., 22 janvier 2020, n°19-82.173 - [Cass., crim., 22 janvier 2020, n°19-82.173](#)). Au stade de l'instruction, il suffit que les circonstances permettent d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et son lien direct avec l'infraction (Cass., crim., 22 janvier 2020, n°19-82.173 - [Cass., crim., 22 janvier 2020, n°19-82.173](#)).

Cependant, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être limitée par la nature des faits dénoncés. Par exemple, des faits contraventionnels peuvent être jugés insusceptibles d'ouvrir une information judiciaire si le plaignant ne justifie pas d'un préjudice personnel et direct (Cass., crim., 10 mars 2004, n°02-88.437 - [Cass., crim., 10 mars 2004, n°02-88.437](#)). De même, l'accès à l'indemnisation via la CIVI exige que le préjudice résulte de faits présentant le caractère matériel d'une infraction. Une insuffisance des éléments probatoires pour établir cette matérialité peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'indemnisation, même après un classement sans suite de la plainte pénale (Cour d'appel de Pau, 29 janvier 2026, n°24/00567 - [Cour d'appel de Pau, 29 janvier 2026, n°24/00567](#)).

Enfin, la prescription de l'action publique constitue un obstacle majeur à la recevabilité de l'action civile. Seul un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites peut justifier la suspension de cette prescription, et l'absence d'un tel obstacle peut rendre la constitution de partie civile irrecevable (Cass., crim., 6 mars 2018, n°17-81.777 - [Cass., crim., 6 mars 2018, n°17-81.777](#)).

3. L'évaluation et l'obtention de l'indemnisation

Dans le cadre des procédures d'indemnisation, notamment devant la CIVI, l'évaluation des préjudices peut nécessiter une expertise, telle qu'une expertise psychiatrique, pour déterminer les séquelles et fixer les postes de préjudice (Cour d'appel de Paris, 2 mai 2024, n°23/02609 - [Cour d'appel de Paris, 2 mai 2024, n°23/02609](#)).

La réparation du préjudice peut être refusée ou son montant réduit en raison de la faute de la victime, conformément à l'article 706-3 du Code de procédure pénale, lorsque le comportement de la victime a une implication directe dans la survenance du dommage. Ainsi, même si une plainte a été classée sans suite, une demande d'indemnisation peut être examinée, mais la faute de la victime peut être retenue pour rejeter ou réduire la réparation (Cour d'appel de Limoges, 29 novembre 2012, n°11/01554 - [Cour d'appel de Limoges, 29 novembre 2012, n°11/01554](#)).

Lorsque le FGTI a indemnisé la victime, il dispose d'un recours subrogatoire pour récupérer les sommes versées auprès des auteurs présumés de l'infraction, agissant alors devant les juridictions civiles (Cour d'appel de Paris, 2 mai 2024, n°23/02609 - [Cour d'appel de Paris, 2 mai 2024, n°23/02609](#)). En cas d'appel dans un contentieux d'indemnisation, la juridiction d'appel est saisie de l'entier litige et doit statuer à nouveau en fait et en droit, sans pouvoir méconnaître l'étendue de sa saisine (Cass., civile, Chambre civile 2, 3 avril 2025, 23-19.524,

Inédit - [Cass., civile, Chambre civile 2, 3 avril 2025, 23-19.524, Inédit](#)). Ce principe procédural général s'applique aux procédures d'indemnisation comme celles devant la CIVI.

IV) Les garanties procédurales et la responsabilité de l'État dans le traitement des plaintes

La victime d'une infraction pénale bénéficie de garanties procédurales tout au long du traitement de sa plainte, et l'État peut voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement grave du service public de la justice.

1. Les garanties procédurales de la victime

Au-delà de l'information initiale et des suites données à sa plainte, la victime dispose de garanties procédurales visant à assurer un traitement équitable et diligent de son dossier. Parmi celles-ci figure le droit à une évaluation personnalisée pour déterminer la nécessité de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. Cette évaluation doit être menée dès que possible, l'autorité procédant à l'audition de la victime recueillant les premiers éléments, et la victime étant associée à cette démarche (Article 10-5 - Code de procédure pénale ([Article 10-5 - Code de procédure pénale](#))).

Par ailleurs, la victime est en droit d'être informée des décisions prises par le ministère public, notamment le classement sans suite. Le défaut d'information de la victime sur un classement sans suite, combiné à la destruction d'un bien placé sous scellés sans respecter les conditions légales de l'article 41-5 du Code de procédure pénale, constitue un manquement aux garanties procédurales (Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794](#))).

Enfin, les garanties procédurales incluent la possibilité pour la victime d'exercer des voies de recours pour contester les décisions du parquet. La plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction est une voie procédurale essentielle pour contester un classement sans suite (Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633 ([Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633](#))). L'existence de cette voie de recours est d'ailleurs prise en compte dans l'appréciation de la responsabilité de l'État (Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118 ([Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118](#))).

2. La responsabilité de l'État en cas de dysfonctionnement

La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice (Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118 ([Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633 ([Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633](#))). Cette exigence de faute lourde ou de déni de justice est une condition stricte pour obtenir réparation.

Plusieurs situations peuvent caractériser une faute lourde ou un déni de justice :

- - **Les délais excessifs et l'inertie du service** : Un délai de traitement manifestement déraisonnable peut engager la responsabilité de l'État. Par exemple, une transmission tardive d'un dossier d'enquête au parquet, plus de six ans après le dernier acte et pour des faits "*particulièrement simples*", rendant toute poursuite impossible par prescription, caractérise une "*inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" et constitue une faute lourde (Cour d'appel d'Agen, 5 mars 2025, n°24/00058 ([Cour d'appel d'Agen, 5 mars 2025, n°24/00058](#))). Dans un tel cas, la victime est fondée à réclamer réparation du dommage moral causé par la durée excessive de la procédure.
- - **Les manquements aux obligations d'information et de gestion des scellés** : La destruction d'un bien placé sous scellés sans que la victime ait été informée du classement sans suite et sans respect des procédures de l'article 41-5 du Code de procédure pénale, constitue une faute lourde engageant la responsabilité de l'État. Ce dysfonctionnement traduit "*l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/13794](#))). La victime peut alors être indemnisée pour la perte de chance de faire expertiser le véhicule et d'engager la responsabilité d'un tiers.

Cependant, la responsabilité de l'État n'est pas systématiquement engagée en cas d'erreur ou de dysfonctionnement :

- - **L'absence de lien de causalité ou de préjudice démontré** : L'absence d'avis de classement sans suite, si elle n'a pas empêché la victime de former un recours devant le procureur général, ne démontre pas un préjudice direct et ne caractérise pas une faute lourde (Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118 ([Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118](#))). De même, une erreur d'adressage d'un avis d'audience, même si elle a empêché la victime de le recevoir, n'est pas assimilée à une déficience caractérisée engageant la responsabilité de l'État si la victime disposait d'autres voies pour faire valoir ses droits (Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118 ([Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118](#))).
- - **L'existence de voies de recours non utilisées** : La responsabilité de l'État n'est engagée que si les voies de recours n'ont pas permis de réparer le fonctionnement defectueux de l'État (Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633 ([Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633](#))). Ainsi, le fait pour une victime de ne pas avoir utilisé la plainte avec constitution de partie civile pour contester un classement sans suite peut faire obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'État, même en cas de dysfonctionnement allégué (Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633 ([Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633](#))). La consignation exigée pour cette voie n'est pas considérée comme rompant le principe d'égalité (Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633 ([Cour d'appel de Versailles, 3 mars 2026, n°24/06633](#))).
- - **La diligence du justiciable** : L'engagement de la responsabilité de l'État peut dépendre de la diligence du justiciable et de l'usage de "*recours utiles*" permettant de remédier au dysfonctionnement (Tribunal judiciaire de Paris, 12 mars 2025, n°23/05219 ([Tribunal judiciaire de Paris, 12 mars 2025, n°23/05219](#))). Si la victime n'a pas prouvé avoir mis le service public de la justice en mesure de réparer le dysfonctionnement, elle peut être déboutée de ses demandes (Tribunal judiciaire de Paris, 12 mars 2025, n°23/05219 ([Tribunal judiciaire](#)

[de Paris, 12 mars 2025, n°23/05219](#))). De même, la responsabilité de l'État n'est pas engagée si le plaignant n'a pas exercé toutes les voies de droit qui lui permettraient d'obtenir réparation (Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765](#))).

En somme, si la victime bénéficie de garanties procédurales, l'engagement de la responsabilité de l'État pour un traitement défectueux de sa plainte est soumis à des conditions strictes de faute lourde ou de déni de justice, et à l'exigence pour la victime d'avoir fait preuve de diligence en utilisant les voies de recours disponibles.

D) Nature juridique du classement sans suite et droit à l'information de la victime

Le classement sans suite d'une plainte par le procureur de la République est une décision qui, bien que mettant fin à la procédure à ce stade, possède une nature juridique spécifique et implique un droit à l'information pour la victime.

A. Nature juridique du classement sans suite

Le classement sans suite est un acte émanant du ministère public et non une décision juridictionnelle. Il ne tranche pas définitivement la culpabilité sur le fond et n'a pas l'autorité de la chose jugée. Cette qualification est constante en jurisprudence.

En effet, la Cour de cassation a précisé que le classement sans suite d'une plainte ou d'une procédure d'enquête préliminaire "*n'étant pas un acte juridictionnel et n'ayant pas autorité de la chose jugée*" (Cass., crim., 13 septembre 2006, n°05-82.061 - [Cass., crim., 13 septembre 2006, n°05-82.061](#)). Cette position est régulièrement réaffirmée par les cours d'appel. Par exemple, la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a jugé que le classement sans suite, "*Décidé par le ministère public qui n'est pas une juridiction répressive mais une partie au procès pénal, [...] ne constitue pas davantage une décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée*" (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02070 - [Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02070](#) ; Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02068 - [Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02068](#) ; Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02072 - [Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02072](#)). De même, la Cour d'appel de Toulouse a rappelé que le classement sans suite "*n'est pas une décision juridictionnelle*" (Cour d'appel de Toulouse, 31 mars 2025, n°24/01503 - [Cour d'appel de Toulouse, 31 mars 2025, n°24/01503](#)).

Cette nature non juridictionnelle implique que le classement sans suite n'a pas d'incidence sur la forclusion d'autres actions, comme la saisine d'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui peut s'effectuer indépendamment de la procédure pénale (Cour d'appel de Toulouse, 31 mars 2025, n°24/01503 - [Cour d'appel de Toulouse, 31 mars 2025, n°24/01503](#)). Il ne constitue pas un point de départ pour un nouveau délai d'un an au sens de l'article 706-5 du Code de procédure pénale (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02070 - [Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02070](#) ; Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02068 - [Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02068](#) ; Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02072 - [Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2023, n°21/02072](#)).

Le procureur de la République dispose d'une opportunité des poursuites, lui permettant de décider s'il est opportun d'engager des poursuites, de mettre en œuvre une procédure alternative, ou de classer sans suite la procédure si les circonstances le justifient (Article 40-1 du Code de procédure pénale - [Article 40-1 - Code de procédure pénale](#)). Une décision de classement judiciaire peut également être prise si les faits ne constituent pas une infraction ou si des dispositions légales font obstacle à l'action pénale (Article L4113-1 du Code de procédure pénale - [Article L4113-1 - Code de procédure pénale](#)).

B. Droit à l'information de la victime

La victime dispose d'un droit à être informée des suites données à sa plainte, y compris en cas de classement sans suite.

L'article 40-2 du Code de procédure pénale dispose que "*Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées [...] des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient*" (Article 40-2 du Code de procédure pénale - [Article 40-2 - Code de procédure pénale](#)).

Cette obligation d'information est réitérée par des dispositions plus récentes. L'article L4113-3 du Code de procédure pénale, issu d'une ordonnance de novembre 2025, prévoit que "*Lorsqu'il prend une décision de classement judiciaire, le procureur de la République en avise le plaignant et les victimes si elles sont identifiées [...] Il leur indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient sa décision*" (Article L4113-3 du Code de procédure pénale - [Article L4113-3 - Code de procédure pénale](#)). De même, l'article L1421-6 du Code de procédure pénale, également issu d'une ordonnance de novembre 2025, précise que "*Lorsqu'elle est identifiée, la victime est informée par le procureur de la République qu'elle ait ou non déposé plainte, des suites apportées à la procédure la concernant. Elle est notamment informée : 1° En cas de décision de non poursuites*" (Article L1421-6 du Code de procédure pénale - [Article L1421-6 - Code de procédure pénale](#)).

Cependant, l'argument tiré d'une information tardive de la victime quant à ses droits ou aux possibilités de recours peut ne pas suffire à justifier un relevé de forclusion dans certains contextes. La Cour d'appel de Toulouse a ainsi jugé que le fait qu'une victime "*indique n'avoir connu que tardivement la possibilité de saisir la CIVI [...] ne caractérise pas une impossibilité d'agir ni un motif légitime alors qu'elle pouvait obtenir cette information par d'autres moyens ou saisir un conseil à cet effet*" (Cour d'appel de Toulouse, 31 mars 2025, n°24/01503 - [Cour d'appel de Toulouse, 31 mars 2025, n°24/01503](#)). La portée de cette jurisprudence est toutefois limitée au contentieux de la forclusion devant la CIVI et ne traite pas directement des modalités ou de l'étendue du droit à l'information de la victime dans le cadre des recours contre le classement sans suite.

II) Les voies de recours directes ouvertes à la victime contre le classement sans suite

Face à une décision de classement sans suite de sa plainte par le procureur de la République, la victime dispose de plusieurs voies de recours directes pour contester cette décision et tenter d'obtenir une suite judiciaire aux faits dénoncés. Ces recours s'inscrivent principalement dans le cadre pénal et visent soit à faire réexaminer la décision par l'autorité hiérarchique du parquet, soit à saisir directement une juridiction d'instruction.

A. Le recours hiérarchique auprès du procureur général

La victime d'une infraction a la possibilité de contester la décision de classement sans suite de sa plainte en formant un recours auprès du procureur général. Ce recours est prévu par l'article 40-3 du Code de procédure pénale, qui dispose que "*Toute personne ayant dénoncé des faits*

au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation" (Article 40-3 du Code de procédure pénale - [Article 40-3 - Code de procédure pénale](#)). Le procureur général, qui est l'autorité hiérarchique du procureur de la République, peut alors, dans les conditions prévues par la loi, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites s'il estime le recours fondé. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé (Article 40-3 du Code de procédure pénale - [Article 40-3 - Code de procédure pénale](#)).

Une disposition plus récente, l'article L4113-4 du Code de procédure pénale, issu de l'ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025, réaffirme ce principe pour les "*décisions de classement judiciaire*", précisant que "*Le plaignant ou toute autre personne ayant signalé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement judiciaire concernant ces faits*" (Article L4113-4 du Code de procédure pénale - [Article L4113-4 - Code de procédure pénale](#)). Le procureur général conserve la faculté d'enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites ou d'informer l'intéressé si le recours est jugé infondé (Article L4113-4 du Code de procédure pénale - [Article L4113-4 - Code de procédure pénale](#)).

Le droit à l'information de la victime sur ces modalités de recours est également garanti. Ainsi, l'officier ou l'agent de police judiciaire recueillant une plainte, notamment par voie de télécommunication audiovisuelle (visiplainte), doit informer la victime "*des modalités de communication sur les suites données à sa plainte et des modalités de recours contre une éventuelle décision de classement sans suite telles que prévues par l'article 40-3*" (Article R2-27 du Code de procédure pénale - [Article R2-27 - Code de procédure pénale](#)).

Il est essentiel de noter que ce recours s'exerce exclusivement au sein de l'ordre judiciaire. La jurisprudence confirme l'incompétence des juridictions administratives pour connaître de telles contestations. Par exemple, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté une requête contestant un classement sans suite, considérant que "*la requête de M. B..., qui est portée devant une juridiction manifestement incompétente pour en connaître doit être rejetée*" (TA, Grenoble, 24 avril 2026, 2603458 - [TA, Grenoble, 24 avril 2026, 2603458](#)). De même, le Tribunal administratif de Marseille a jugé qu'il "*n'entre pas non plus dans l'office du juge administratif de connaître des contestations de décisions de classement sans suite prises par un procureur de la République*" (TA, Marseille, Ordonnance, 2024-10-17, 2410573 - [TA, Marseille, Ordonnance, 2024-10-17, 2410573](#)), rejetant la requête pour incompétence de l'ordre juridictionnel. Ces décisions soulignent que la voie de contestation d'un classement sans suite est celle prévue par le Code de procédure pénale, c'est-à-dire le recours auprès du procureur général.

B. La plainte avec constitution de partie civile

Une autre voie de recours directe ouverte à la victime après un classement sans suite est la plainte avec constitution de partie civile. Cette procédure permet à la victime de saisir directement un juge d'instruction, contournant ainsi la décision du procureur de la République de ne pas poursuivre. Le droit de se constituer partie civile est un droit fondamental de la victime, comme le rappelle l'article L1431-1 du Code de procédure pénale : "*Toute victime a le droit de se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action pénale par le parquet, soit par la voie d'une citation directe du prévenu devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction*" (Article L1431-1 du Code de procédure pénale - [Article L1431-1 - Code de procédure pénale](#)).

Cependant, pour être recevable après un classement sans suite, cette plainte est soumise à des conditions spécifiques. L'article D31-3 du Code de procédure pénale exige que la personne qui se prétend lésée par un délit joigne à sa plainte avec constitution de partie civile, "*à peine d'irrecevabilité*", soit la copie de la plainte simple accompagnée de la copie de l'avis de classement sans suite, soit la copie de cette plainte avec une copie du récépissé ou d'un envoi en recommandé, à condition que la date de la plainte simple date d'au moins trois mois (Article D31-3 du Code de procédure pénale - [Article D31-3 - Code de procédure pénale](#)). Si ces documents ne sont pas joints, le juge d'instruction constate l'irrecevabilité de la plainte par ordonnance, laquelle peut faire l'objet d'un appel (Article D31-3 du Code de procédure pénale - [Article D31-3 - Code de procédure pénale](#)).

La plainte avec constitution de partie civile a également un effet important sur la prescription de l'action publique. L'article 85 du Code de procédure pénale prévoit que la prescription de l'action publique est suspendue "*au profit de la victime*" du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois. La Cour d'appel de Montpellier a ainsi infirmé une ordonnance de prescription, retenant qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 85 du Code de procédure pénale, la prescription de l'action publique avait été suspendue jusqu'à la notification du classement sans suite, rendant la plainte avec constitution de partie civile recevable au regard des délais (Cour d'appel de Montpellier, 31 mars 2016, n°16/00069 - [Cour d'appel de Montpellier, 31 mars 2016, n°16/00069](#)).

Il convient de rappeler que la saisine du juge d'instruction par cette voie ne remet pas en cause le principe de la libre appréciation du procureur de la République quant aux suites à donner aux plaintes et dénonciations. La Cour de cassation a précisé qu'"*aucune des dispositions de l'article 681 ne déroge au principe édicté par l'article 40 du même code de procédure pénale, d'après lequel le procureur de la République apprécie librement la suite à donner aux plaintes et dénonciations qu'il reçoit*" (Cass., crim., 20 juillet 1976, n°75-92.080 - [Cass., crim., 20 juillet 1976, n°75-92.080](#)). Bien que cette décision concerne un régime spécifique (l'article 681), elle souligne la prééminence du principe d'opportunité des poursuites, même si la plainte avec constitution de partie civile offre une voie de contournement de la décision de classement sans suite.

III) Responsabilité de l'État et indemnisation des victimes en lien avec le classement sans suite ou les dysfonctionnements judiciaires

La victime d'un classement sans suite ou de dysfonctionnements judiciaires peut, sous certaines conditions strictes, chercher à engager la responsabilité de l'État pour obtenir une indemnisation. Cette voie est distincte des recours visant à contester directement la décision de classement sans suite.

A. Les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État

La responsabilité de l'État du fait du fonctionnement du service public de la justice n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, sauf dispositions particulières (Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118 - [Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024](#),

[n°23/01118](#) ; Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 - [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#)). Le déni de justice peut correspondre à un refus de statuer ou à un délai de réponse judiciaire anormalement long, apprécié de manière concrète (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 - [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#)).

Pour que cette responsabilité soit reconnue, le requérant doit démontrer l'existence d'un préjudice direct, certain et personnel, en lien de causalité avec la faute lourde ou le déni de justice (Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118 - [Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118](#)). Par exemple, l'absence d'avis de classement sans suite, même si elle constitue un dysfonctionnement, ne suffit pas à engager la responsabilité de l'État si la victime ne démontre pas en quoi cela lui a causé un préjudice, notamment si elle a pu former un recours auprès du procureur général (Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118 - [Cour d'appel de Douai, 16 mai 2024, n°23/01118](#)).

L'appréciation du déni de justice est segmentée. La Cour d'appel de Paris a ainsi pu écarter un déni de justice pour la période allant jusqu'au classement sans suite, en raison de délais imputables à la victime ou à des problèmes de notification, tout en retenant un délai déraisonnable sur une période ultérieure de la procédure (Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2024, n°21/16860 - [Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2024, n°21/16860](#)).

B. L'impact de l'absence d'exercice des voies de recours

Un élément déterminant dans l'appréciation de la responsabilité de l'État est l'exercice ou non par la victime des voies de recours à sa disposition. La jurisprudence est constante sur le fait qu'il n'y a pas lieu à responsabilité de l'État lorsque l'exercice des voies de recours a permis de réparer le dysfonctionnement allégué, ou lorsqu'un recours utile, qui était ouvert, n'a pas été exercé, peu important l'issue possible de cette voie de recours (Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733 - [Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 2 octobre 2024, n°22/14453 - [Tribunal judiciaire de Paris, 2 octobre 2024, n°22/14453](#)). L'action en responsabilité de l'État ne saurait avoir pour effet de remettre en cause une décision judiciaire en dehors de l'exercice des voies de recours (Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203 - [Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203](#)).

Ainsi, plusieurs décisions ont rejeté les demandes d'indemnisation de victimes qui n'avaient pas exercé les recours pertinents contre un classement sans suite, tels que :

- - Le recours auprès du procureur général, prévu par l'article 40-3 du Code de procédure pénale (Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18791 - [Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18791](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733 - [Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733](#) ; Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203 - [Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203](#)).
- - La plainte avec constitution de partie civile, prévue par l'article 85 du Code de procédure pénale (Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18791 - [Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18791](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733 - [Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733](#) ; Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203 - [Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 2

octobre 2024, n°22/14453 - [Tribunal judiciaire de Paris, 2 octobre 2024, n°22/14453](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2024, n°22/09175 - [Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2024, n°22/09175](#)).

L'absence de mise en œuvre de ces voies de recours, qui auraient pu permettre de critiquer les motifs du classement ou d'interrompre la prescription de l'action publique, empêche de caractériser une faute lourde ou un déni de justice de l'État (Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203 - [Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2024, n°22/09175 - [Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2024, n°22/09175](#)). La victime doit prouver qu'elle a mis le service public de la justice en mesure de réparer le dysfonctionnement allégué (Tribunal judiciaire de Paris, 2 octobre 2024, n°22/14453 - [Tribunal judiciaire de Paris, 2 octobre 2024, n°22/14453](#) ; Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 - [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#)).

Il convient de noter que l'indemnisation des victimes d'infractions peut également être recherchée devant une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal judiciaire, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), qui a le caractère d'une juridiction civile (Article 706-4 du Code de procédure pénale - [Article 706-4 - Code de procédure pénale](#)). Cependant, cette voie d'indemnisation est indépendante de la procédure pénale et ne constitue pas un recours contre la décision de classement sans suite en tant que telle.

Transposition incertaine car l'arrêt Cass., crim., 25 février 2025, n°24-81.438 ([Cass., crim., 25 février 2025, n°24-81.438](#)) traite des rapports entre parties dans le cadre d'une dénonciation calomnieuse et des conditions d'indemnisation des frais au titre de l'article 800-2 du Code de procédure pénale, et non de la responsabilité de l'État pour dysfonctionnement du parquet ou pour un classement sans suite.

IV) Incidences du classement sans suite sur d'autres procédures non pénales

Le classement sans suite d'une plainte par le procureur de la République, bien que n'ayant pas l'autorité de la chose jugée au pénal, peut avoir diverses incidences sur des procédures non pénales, qu'elles soient administratives ou civiles. Ces incidences sont toutefois nuancées et dépendent souvent du cadre juridique spécifique de la procédure non pénale concernée.

D'une part, le classement sans suite ne neutralise pas systématiquement l'appréciation des faits dans une autre procédure, notamment lorsque celle-ci vise à évaluer un risque ou à protéger des intérêts spécifiques. Ainsi, dans le cadre du contrôle d'une décision administrative de retrait d'agrément d'une assistante maternelle, le juge administratif peut prendre en compte des éléments factuels liés à une enquête pénale, même si celle-ci a abouti à un classement sans suite. Le Tribunal administratif de Montpellier a jugé que la décision de classement sans suite d'une plainte pour "*infraction insuffisamment caractérisée*" ne faisait pas obstacle à ce que le président du conseil départemental de l'Hérault puisse "*raisonnablement et sans commettre*

d'erreur d'appréciation penser que les enfants confiés à Mme B étaient exposés à des comportements susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur épanouissement" (TA, Montpellier, 6 mai 2025, 2303285 - [TA, Montpellier, 6 mai 2025, 2303285](#)). La requérante avait pourtant soutenu que *"la décision est disproportionnée dès lors que l'affaire a été classée sans suite par le procureur de la République et que son fils est présumé innocent"* (TA, Montpellier, 6 mai 2025, 2303285 - [TA, Montpellier, 6 mai 2025, 2303285](#)). Le tribunal a fondé son appréciation sur un rapport et l'absence de garanties sérieuses de la part de l'intéressée (TA, Montpellier, 6 mai 2025, 2303285 - [TA, Montpellier, 6 mai 2025, 2303285](#)).

De même, dans un contentieux administratif relatif à la protection fonctionnelle pour harcèlement moral, la circonstance qu'une plainte pénale ait été classée sans suite n'est pas, à elle seule, suffisante pour écarter la matérialité ou la gravité des faits allégués. Le Tribunal administratif de Nantes a précisé que *"la circonstance que la plainte déposée par Mme B aurait été classée sans suite par le procureur de la République n'est pas de nature, à elle-seule, à enlever aux faits ni leur matérialité, ni leur gravité"* (TA, Nantes, Décision, 2023-12-21, 1902422 - [TA, Nantes, Décision, 2023-12-21, 1902422](#)). La décision administrative est alors appréciée au regard des éléments de preuve produits dans le cadre administratif (TA, Nantes, Décision, 2023-12-21, 1902422 - [TA, Nantes, Décision, 2023-12-21, 1902422](#)).

D'autre part, dans certains domaines spécifiques, le législateur a prévu des articulations directes entre la décision pénale et la procédure non pénale. C'est notamment le cas en matière d'urbanisme. L'article L. 480-2 du Code de l'urbanisme dispose que *"lorsque le procureur de la République abandonne les poursuites qu'il avait engagées, le maire est tenu de mettre fin, d'office ou à la demande de l'intéressé, aux mesures prises par lui"* (TA, Grenoble, Décision, 2024-07-04, 2007375 - [TA, Grenoble, Décision, 2024-07-04, 2007375](#)). Cependant, l'application de cette règle est nuancée. Le Tribunal administratif de Grenoble a jugé qu'un classement sans suite initial ne signifiait pas un abandon définitif des poursuites si le procureur général avait, par la suite, enjoint au procureur de la République de reprendre les poursuites sur le fondement de l'article 40-3 du Code de procédure pénale (TA, Grenoble, Décision, 2024-07-04, 2007375 - [TA, Grenoble, Décision, 2024-07-04, 2007375](#)). Dans ce cas, le maire n'était pas tenu d'abroger un arrêté interruptif de travaux (TA, Grenoble, Décision, 2024-07-04, 2007375 - [TA, Grenoble, Décision, 2024-07-04, 2007375](#)). À l'inverse, la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé un arrêté municipal rétablissant des mesures d'interruption de travaux, car il était fondé sur la même infraction que celle ayant fait l'objet d'un classement sans suite antérieur. La Cour a rappelé que *"lorsque le procureur de la République décide de classer sans suite le dossier ayant fait l'objet du procès-verbal d'infraction, le maire est tenu de mettre fin, d'office ou à la demande, aux mesures prises par lui"* (CAA, Marseille, Décision, 2024-05-02, 23MA00306 - [CAA, Marseille, Décision, 2024-05-02, 23MA00306](#)).

En somme, si le classement sans suite n'a pas d'autorité de chose jugée et ne constitue pas un obstacle absolu à la prise en compte des faits dans une procédure non pénale, son incidence dépendra de la finalité de cette procédure et de l'existence de dispositions légales spécifiques liant les deux ordres juridiques. La transposition de ces principes aux recours directs de la

victime contre le classement sans suite est incertaine car ces décisions traitent des effets du classement sur des procédures administratives, et non des voies de contestation du classement lui-même.